

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 442

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« ou de santé, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique »

les mots :

« de santé, professionnel ou de formation ou pour se rendre à la convocation d'une juridiction ou d'une autorité administrative ou chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance, ou pour l'exercice par un professionnel du droit de son ministère concourant à l'exercice des droits de la défense, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique de moins de soixante-douze heures »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à rétablir la version du Sénat en y ajoutant la formation.